

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 183.479 du 27 mai 2008

A.152.438/g-98

En cause : **BAERT** Marylène,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Philippe SCHAFFNER, avocats,
rue de la Source 68
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Berchem-Sainte-Agathe,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

--

**LE CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA
SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2004 par Marylène BAERT qui demande l'annulation de la décision du collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} avril 2004 par laquelle "le déficit de caisse de 16.182,98 €, dont elle est responsable en sa qualité de receveuse communale au moment des faits, est mis à sa charge";

Vu l'arrêt n/ 179.579 du 14 février 2008 rouvrant les débats, décidant de soumettre l'affaire au premier président et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance déchargeant la VIII^e chambre de l'affaire n/ A.152.438/VIII-4580 et renvoyant celle-ci devant l'assemblée générale de la section du contentieux administratif;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du 8 avril 2008 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. MARON, avocat, loco Mes M. UYTENDAELE et Ph. SCHAFFNER, avocats, comparaisant pour la partie requérante et Me N. FORTEMPS, avocat, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. CUVELIER, auditeur;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n/ 179.579 du 14 février 2008;

Considérant que le premier auditeur rapporteur soulève d'office un moyen pris de la violation du principe général de droit de l'indépendance et de celui de l'impartialité, du principe "justice must not only be done, but also be seen to be done" et du principe selon lequel la composition correcte d'une juridiction est une condition essentielle pour qu'elle puisse statuer valablement; qu'il relève que la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, qui, pour la Région de Bruxelles-Capitale, attribue les missions juridictionnelles de la députation permanente à un collège juridictionnel, prévoit que les membres de ce collège sont soumis aux mêmes incompatibilités que les membres de la députation permanente dans les provinces; qu'il estime que, puisque les membres de la députation permanente sont élus par le conseil provincial en son sein, les incompatibilités qui s'imposent aux membres du collège juridictionnel sont cumulativement celles qui sont édictées pour les membres des conseils provinciaux et celles qui le sont pour les membres de la députation permanente; qu'il renvoie à ce propos aux articles 25 et 27 de la loi électorale provinciale; qu'il constate que Simonne CREYF, qui a siégé comme vice-présidente au collège juridictionnel le 1^{er} avril 2004 était, à cette date, membre de la Chambre des représentants; qu'il en déduit que le collège juridictionnel n'était pas régulièrement composé et conclut à la cassation de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse objecte que l'acte désignant un membre du collège juridictionnel est une acte individuel, qu'aucun recours n'a été exercé contre la désignation de Simonne CREYF et que cette désignation est par conséquent devenue définitive; qu'elle en déduit que "l'éventuelle irrégularité de la désignation d'un membre d'une juridiction administrative ne peut, dans de telles conditions, être utilement invoquée à l'appui d'un recours pris contre une décision de cette juridiction administrative"; qu'à titre infiniment subsidiaire, la partie adverse fait valoir que les incompatibilités sont de stricte interprétation et que, lorsqu'un texte énonce que les membres du collège juridictionnel sont soumis aux mêmes incompatibilités que les membres de la députation permanente dans les provinces, ces incompatibilités sont exclusivement celles qui s'appliquent aux députés permanents et qui sont nécessairement spécifiques; que, selon elle, si le législateur avait entendu soumettre les membres du collège juridictionnel aux incompatibilités qui frappent les membres du conseil provincial, il n'eût pas manqué de le préciser; qu'elle souligne qu'un membre de la Chambre des représentants ou du Sénat ne peut pas être en même temps conseiller provincial, en sorte qu'il n'y a pas lieu de se demander si les incompatibilités qui frappent les conseillers provinciaux lui sont applicables; qu'elle conclut qu' "Il était, par ailleurs, admissible de limiter aux seules incompatibilités frappant le député permanent celles qui trouvent à s'appliquer au membre du Collège juridictionnel, ce dernier ne remplissant, contrairement au premier, aucun mandat politique et n'étant pas, nécessairement, un élu.";

Considérant que l'arrêt n/ 179.579 du 14 février 2008 a déjà examiné, pour le rejeter, l'argument pris du caractère définitif de la désignation de Simonne CREYF en qualité de membre du collège juridictionnel;

Considérant qu'il est établi que S. CREYF a participé à l'adoption de la décision attaquée tout en étant membre de la Chambre des représentants;

Considérant que la création du Collège juridictionnel est une conséquence de ce que, lors de la scission de la province de Brabant, l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale a, selon l'article 5, alinéa 1^{er}, de la Constitution, été soustrait à la division en provinces et qu'il n'y existe dès lors ni conseil provincial ni députation permanente; que sur la base de l'article 163, alinéa 2, de la Constitution, le législateur spécial a choisi, pour l'exercice des compétences des provinces dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de faire une distinction entre les missions d'administration générale ou de cogestion et les missions juridictionnelles exercées dans les provinces par la députation permanente; que l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale relative aux Institutions bruxelloises dispose que les missions juridictionnelles sont exercées par

un collège de neuf membres désignés par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que le Collège juridictionnel constitue une juridiction administrative à part entière; qu'en tant qu'organe purement juridictionnel, il se distingue fondamentalement des députations permanentes, ce qui a pour conséquence que l'exigence d'indépendance et d'impartialité, indispensable pour l'exercice d'une fonction juridictionnelle, s'applique pleinement à ce Collège; que le principe que l'article 151 de la Constitution formule à l'égard du pouvoir judiciaire ordinaire, et qu'impose aussi, au demeurant, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'applique de même en tant que fondement d'un Etat démocratique aux juridictions administratives visées à l'article 160 de la Constitution;

Considérant que l'indépendance du juge suppose qu'il soit indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif; que la circonstance que les autorités politiques ne peuvent se substituer au juge pour trancher les litiges qui relèvent de la compétence de celui-ci, garantit également son indépendance et son impartialité;

Considérant qu'il n'est pas conciliable avec ce principe qu'un député en fonction, membre du pouvoir législatif et agissant, le cas échéant, comme législateur spécial et membre du pouvoir constitutionnel dérivé siège dans une juridiction administrative chargée de missions purement juridictionnelles;

Considérant en outre, que le fait qu'un mandataire politique encore en activité exerce une fonction juridictionnelle et tranche un litige, ne peut que susciter une apparence de partialité, indépendamment de l'impartialité objective de S. CREYF qui, en l'occurrence, n'est pas mise en cause; que la nature même de la qualité de membre d'une chambre législative fait naître chez le justiciable un doute légitime sur le point de savoir si son affaire sera traitée avec l'impartialité nécessaire par un juge qui cumule les deux fonctions;

Considérant que pour les motifs qui précèdent, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La décision du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} avril 2004 par laquelle le déficit de caisse de 16.182,98 € dont la requérante est responsable en sa qualité de receveuse communale au moment des faits est mise à sa charge est cassée.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Collège juridictionnel autrement composé.

Article 4.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai 2008, par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, par :

MM. R. ANDERSEN,	Premier président du Conseil d'État,
J.-Cl. GEUS,	président de chambre,
D. VERBIEST,	président de chambre,
A. BEIRLAEN,	président de chambre,
M ^{mes} O. DAURMONT,	conseiller d'État,
S. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM. J. LUST,	conseiller d'État,
G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
M ^{me} D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en Chef,

D. LANGBEEN.

Le Premier Président du Conseil
d'État,

R. ANDERSEN.